

REGLEMENT D'INTERVENTION « PLAN PISCINES » DE BORDEAUX METROPOLE Dispositif actualisé – janvier 2021
--

Introduction

L'adoption du règlement d'intervention « plan piscines » par délibération n°2017-187 du 14 avril 2017 d'un budget global de 12 M€, en complément des 8 M€ affectés aux piscines dans le cadre du règlement d'intervention « sport » du 10 juillet 2015, a pour objectif de rendre l'apprentissage de la natation accessible à tous par la mise en œuvre de bassins d'apprentissage ou de créneaux horaires dédiés mais également de permettre au territoire de la Métropole de répondre à deux enjeux majeurs dans les toutes prochaines années :

- D'une part, de garantir un maillage cohérent offrant une accessibilité aisée pour l'ensemble des habitants métropolitains ;
- D'autre part, de soutenir le développement de l'offre de m² de plan d'eau afin de répondre au déficit actuel, en passant d'un état existant compris entre 0,013 m² et 0,018 m² par habitant à un état projeté entre 0,018 et 0,023 m² par habitant conformément aux préconisations de la Fédération française de natation (entre 0,017 et 0,020 m² par habitant).

Le présent règlement d'intervention vise à :

- acter les évolutions du dispositif « plan piscines » actées par le conseil métropolitain et prend effet en date du 29 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- encadrer l'octroi du fonds de concours à destination des communes de la Métropole ayant pour objectif la construction, l'aménagement et la rénovation d'équipements aquatiques compatibles avec les objectifs poursuivis par Bordeaux Métropole ;
- déterminer les opérations et critères d'éligibilité, ainsi que les dépenses « subventionnables » et les procédures mises en œuvre pour le versement du fonds de concours d'investissement.

1. Conditions réglementaires et financières

L'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour financer la réalisation d'un équipement, que des fonds de concours puissent « *être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Ainsi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le versement d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- Avoir pour objet de financer la réalisation ou la rénovation d'un équipement aquatique ;
- Prendre des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et du/des conseils municipaux concernés ;
- Ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire (sachant que le maître d'ouvrage devra supporter à minima 20 % du montant total de l'ouvrage).

En outre, dans la mesure où les opérations de construction / rénovation / aménagement d'équipements sportifs sont soumises à TVA, celle-ci sera récupérée par voie fiscale. Elle ne constitue donc pas une dépense financée par le bénéficiaire et le montant du fonds de concours sera donc calculé sur le HT.

Le taux d'intervention de Bordeaux Métropole est fixé à hauteur de 25 % des dépenses « subventionnables », avec un plafond de subvention ne pouvant dépasser 2,5 M€ par opération et par commune.

Au regard de l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales précité, le montant total affecté au fonds de concours par Bordeaux Métropole ne pourra dépasser 50% du montant global d'une même opération, en cas de cumul avec un autre dispositif de financement métropolitain (règlement d'intervention sport).

Enfin, dans le cadre des consultations d'entreprises de travaux, les collectivités bénéficiaires de ce dispositif devront s'engager dans une démarche d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, par l'inscription d'une clause d'exécution à caractère social.

2. Dépenses éligibles du « plan piscines »

Sont éligibles les dépenses d'investissement réalisées pour la construction ou la rénovation d'un équipement aquatique, au titre des coûts travaux HT, afin de favoriser l'apprentissage de la nage, améliorer les conditions d'accueil et soutenir le développement de l'offre en m² de plan d'eau par habitant.

Tout projet de nouvel équipement aquatique sollicitant un accompagnement au titre du fonds concours « plan piscines » devra justifier d'une offre de m² de plan d'eau par habitant à la fois supérieure à la situation antérieure mais également supérieure à 0,018 m² conformément aux préconisations de la Fédération française de natation (F.F.N.), pour contribuer à l'objectif global sur la métropole. La surface de plan d'eau à atteindre sera évaluée en fonction de la population communale dans le cadre d'un projet porté par une seule commune et de la population de l'intercommunalité dans le cadre d'un projet à vocation intercommunale.

Tout projet en rénovation ou remplacement d'un équipement existant sollicitant un accompagnement au titre du fonds concours « plan piscines » devra justifier d'une augmentation de l'offre de m² de plan d'eau par habitant par rapport à la situation antérieure (hors projets de rénovation techniquement contraints).

Les dépenses prises en compte dans le montant « subventionnable » à hauteur de 25%, et dans la limite de 2,5 M€ par opération et par commune, correspondent aux travaux réalisés pour les espaces suivants :

- Les espaces d'accueil : accueil, sas d'accès, hall de distribution, d'attente, d'informations, borne d'accueil, consignes, annexes du public, sanitaires publics, déambulateur et gradins ;
- Les espaces aquatiques : bassins, plages, annexes baigneurs, coin beauté/déchaussage, vestiaires individuels (cabines, casiers, coin bébés, douches, sanitaires), vestiaires collectifs ;
- Les annexes de service / locaux du personnel : locaux d'exploitation, vestiaires personnel, office, local des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), infirmerie, bureaux administratifs, local archive/coffre, locaux de rangement, locaux de stockage/dépôts pédagogique, locaux associatifs, salle de réunion, bureaux associations (uniquement pour les clubs fréquentant la piscine) ;
- Les locaux techniques : chaufferie, local produits/ateliers, local ventilation et traitement d'eau, galeries techniques ;
- Les aménagements extérieurs : solarium, parvis, cours et voies de service, dépose de bus, parking du personnel, des personnes à mobilité réduite et des 2 roues.

3. Dispositifs complémentaires

Afin d'encourager les initiatives favorisant des solutions de très court terme permettant une augmentation rapide des surfaces de plan d'eau et une meilleure utilisation des équipements aquatiques, deux dispositifs complémentaires sont également soutenus par la Métropole, à savoir :

- La transformation de bassins extérieurs en bassins nordiques, sur production d'une note démontrant l'augmentation significative de la mise à disposition du bassin (volume horaire) mais également de justifier une prise en compte environnementale (économies d'énergie) ;
- L'optimisation de l'ouverture de créneaux, sur production d'un mémoire technique démontrant une meilleure exploitation de l'équipement existant (augmentation des créneaux horaires, etc.)

La participation métropolitaine est fixée à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit le coût travaux HT pour la mise en œuvre de ces opérations, et sera plafonnée à 150 000 € pour l'optimisation et à 1 M€ pour la transformation de bassins extérieurs en bassins nordiques, étant ici précisé que les charges de fonctionnement ne pourront faire l'objet d'une intervention métropolitaine.

Le dispositif relatif à la transformation de bassins extérieurs en bassins nordiques est cumulable, sur un même équipement et pour une même commune, avec le dispositif classique « plan piscines ».

4. Dépenses inéligibles

Ne seront pas prises en compte dans le montant des dépenses « subventionnables » les dépenses suivantes :

- Le coût des études de faisabilité et des études de programmation ;
- Le coût du foncier et de son éventuelle dépollution, les frais de portage financier et d'assurance dus à un montage complexe ;
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage et autres (contrôle technique, etc.) ;
- Les travaux relatifs à la réalisation ou la rénovation des équipements et espaces suivants : espaces de restauration, buvette, cafétéria, espaces de bien-être/santé (sauna, hammam, jacuzzi, zone de détente, bains froids, etc.), espaces fitness/salle de musculation.

D'une manière générale, tout équipement ou espace non directement lié au fonctionnement d'un équipement aquatique.

5. Constitution du dossier de demande de fonds de concours et dépôt

La demande de subvention se fait par un courrier adressé à Monsieur le Président de la Métropole accompagnée d'une délibération de la (des) commune(s) portant sur le projet.

Ce courrier doit être complété des pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé du projet (dimensions, implantation, nature des activités, démarche environnementale, améliorations attendues, mode de gestion de l'installation envisagé...) ;
- Un tableau de surface détaillé par fonction ;
- Un planning prévisionnel de réalisation de l'opération ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT des travaux, le montant éligible et le montant des aides demandées à Bordeaux Métropole et aux autres partenaires éventuels ;
- Un projet d'exploitation comprenant :

- Le planning par période scolaire/vacances et par grande catégorie de public (scolaire, grand public, club, autre) ;
- Le compte d'exploitation prévisionnel en grande masse avec les fluides, l'entretien la maintenance, le personnel, les charges administratives, les autres charges et les provisions pour le gros entretien et renouvellement ;
- La politique tarifaire proposée à l'ouverture ;
- Une lettre d'engagement de la ville attestant l'inscription d'une clause d'insertion dans les pièces de consultation des entreprises pour 5% du temps total de travail nécessaire à la production des prestations.

6. Instruction du dossier

Préalablement au dépôt du dossier de demande de fonds de concours, un courrier devra être adressé au Président de la Métropole afin de solliciter les services métropolitains pour une étude préalable du projet afin de s'assurer de sa conformité aux objectifs poursuivis par Bordeaux Métropole.

Un accusé de réception du dossier est envoyé à la commune par courriel et précise s'il a été reçu complet ou incomplet. Cet accusé de réception ne constitue pas un engagement de l'attribution du fonds de concours visé.

7. Décision d'octroi et notification d'attribution

La décision d'attribution de la subvention d'investissement est communiquée par la Métropole au bénéficiaire.

Cette décision nécessite une délibération du conseil métropolitain et est accompagnée d'un projet de convention précisant : le bénéficiaire de l'opération, l'opération subventionnée, le coût du projet, le montant de la subvention et les conditions de versement.

8. Modalités de paiement de la subvention

Le versement interviendra en deux étapes programmées de la façon suivante et sur appel de fonds du bénéficiaire :

- Un acompte de 50% du montant du fonds de concours sera versé sur la base du montant du coût des travaux (résultat des appels d'offres des entreprises) et honoraires de maîtrise d'œuvre ou du montant du coût d'opération hors frais de gestion, frais de financement, exploitation/entretien/maintenance du marché dans le cas d'un marché global (marché global de performance, marché de partenariat, concession) ;
- Le solde sera effectué sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, une nouvelle demande devra être adressée à la Métropole avec tous les justificatifs nécessaires, pour une nouvelle instruction du dossier.

La participation financière de la Métropole restera, dans tous les cas, encadrée par les conditions fixées au présent règlement. Un avenant à la convention d'origine sera alors conclu pour fixer le montant définitif du fonds de concours attribué par la Métropole.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Métropole sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.